



HAL
open science

Réflexions sur l'articulation des normes en droits chinois, américain et européen : l'exemple des normes d'émission

Claire Joachim

► To cite this version:

Claire Joachim. Réflexions sur l'articulation des normes en droits chinois, américain et européen : l'exemple des normes d'émission. Quel droit pour les changements climatiques?, Réseau Droit et changement climatique - Université Panthéon Sorbonne, Mar 2017, Paris, France. hal-02953454

HAL Id: hal-02953454

<https://hal.science/hal-02953454>

Submitted on 30 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

REFLEXIONS SUR L'ARTICULATION DES NORMES EN DROITS CHINOIS, AMERICAIN ET EUROPEEN

L'EXEMPLE DES NORMES D'EMISSION

PRE-READING

COLLOQUE « QUEL DROIT POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ? »
RESEAU DROIT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE
31 MARS 2017- UNIVERSITE PARIS I PANTHEON SORBONNE

CLAIRE JOACHIM¹

Le climat constitue un défi pour le droit. Malgré l'inflation des textes internationaux, régionaux et nationaux, les rapports scientifiques les plus récents confirment l'ampleur des menaces globales pesant sur l'environnement. Le dépassement régulier des seuils de pollution atmosphérique en est un symbole fort : les fondements classiques du droit ne permettent pas de mettre en place un cadre de protection opérant. L'environnement agit comme un révélateur des nouvelles problématiques que rencontrent les ordres juridiques. Il appelle en effet à une action au niveau supranational, ne connaissant pas la notion de frontières.

Or le droit international est caractérisé par sa fragmentation et les questionnements quant à son effectivité. Il doit en effet cohabiter avec d'autres sources du droit. En France, des règles de droit international, du droit de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe s'articulent avec le droit national de la protection de l'environnement. Le défi principal réside dans la coordination de ces différents ordres juridiques ; un défi à relever dans les systèmes multi-niveaux tel que l'Union européenne, les États-Unis ou la Chine.

Il apparaît urgent de repenser le cadre, la fonction de support du droit. Il est indispensable de changer de paradigme et de penser les règles juridiques en dynamique. L'objectif est de suivre les évolutions permanentes des ordres juridiques eux-mêmes ainsi que de leur objet : l'environnement.

Cette contribution porte sur les rapports entre les ordres juridiques dans le cadre d'une multirégulation. Elle dépasse ainsi les questionnements classiques du droit international en offrant une alternative. Elle présente, dans une perspective comparative, une coordination des règles de droit afin d'appréhender au mieux la réception des règles de droit international de l'environnement dans les systèmes multi niveaux. Elle propose ainsi d'évaluer la pénétration du droit international applicable aux changements climatiques dans cet enchevêtrement de règles juridiques.

Le droit comparé en est la clé de voûte. La comparaison des droits permet de dégager les différences et les similitudes entre les ordres juridiques étudiés et ainsi de faire ressortir des invariants dans le dialogue opéré entre le droit international et ces ordres juridiques.

¹ Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, CECOJI (EA7353), claire.joachim@univ-poitiers.fr

Pour cela, il s'agit d'étudier la réception de certaines règles internationales visant une atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans les États et la région présentant la plus forte émission de CO₂ (Chine, États-Unis, Union européenne) et de dégager les principaux traits de l'articulation des différents droits en présence. L'étude des règles du Protocole de Kyoto est particulièrement opportune en raison du recul qu'elles offrent quant à leur application.

La méthode de comparaison utilisée pour cette contribution est combinatoire : elle allie le contextualisme et le constitutionnalisme multi-niveaux. Des emprunts au contextualisme ont été envisagés dans la prise en compte des éléments issus des traditions juridiques qui ont une influence sur la formation et l'application de chaque droit. Dans ce champ de recherche, le droit n'existe qu'en relation avec la culture qui l'a édictée². Le constitutionnalisme multi-niveaux est venu compléter l'analyse en apportant un éclairage sur l'articulation des normes au sein de chaque ordre juridique étudié³.

Il ressort de cette recherche que les spécificités propres à chaque ordre juridique en raison de leur tradition juridique déterminent l'amplitude de l'insertion des règles de droit international en leur sein.

Ces spécificités peuvent se scinder en deux groupes : les principes inhérents au rapport de la société au droit en premier lieu ; et les principes présidant le droit de l'environnement en second lieu.

Les principes inhérents au rapport que la société entretient avec le droit qui l'encadre sont directement issus des grandes familles de droit telles que décrites par René David (droits romano-germaniques, *common law*, droits orientaux). Les principes présidant le droit de l'environnement dépendent de plusieurs facteurs historiques et culturels liés au rapport de la société à son environnement. Cette partie permet de révéler les différents conflits ayant lieu au sein de chaque ordre juridique (par exemple aux États-Unis, le conflit entre la liberté d'entreprendre et l'encadrement de certaines activités par le droit au nom de la protection de l'environnement).

Ces deux groupes de spécificités influent sur le degré d'insertion des règles de droit international dans chaque ordre juridique. La recherche des règles contraignantes en matière d'émission de CO₂ révèle cet invariant, tout en faisant ressortir des différences notables entre les régimes juridiques étudiés.

L'amplitude de la réception des règles de droit international en la matière connaît en effet un degré varié suivant l'ordre juridique. Aux États-Unis, la structure fédérale du droit implique une compétence locale et municipale en termes de normes d'émission. C'est par ce niveau de compétence que les règles de droit international vont s'insérer. En raison d'une harmonisation fédérale *a minima*, les villes et les états encadrent les émissions de CO₂ selon les standards internationaux et malgré la non ratification du Protocole de Kyoto. En raison d'un partage incertain des compétences de la matière environnementale, le droit européen connaît une fragmentation des règles dans ce domaine causant une dilution du régime des normes d'émission. Enfin en Chine, malgré un fédéralisme de fait, les règles d'émission de CO₂ révèlent une centralisation *in fine* de ce régime juridique au profit du pouvoir central.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que la tradition juridique joue un rôle majeur dans l'insertion des normes de droit international en matière d'émission de CO₂. Les spécificités de chaque système juridique vont influencer sur l'approche adoptée : *bottom – up* ou *up to bottom* selon les cas étudiés.

² P. Legrand, « Comparer », *R.I.D.C.*, vol. 48, n°2, avr.-juin 1996, p. 289.

³ Voy. notamment I. Pernice, « The Treaty of Lisbon : Multilevel constitutionalism in action », *Colum. J. Eur. L.*, vol. 15, 2008-2009, p. 349-407.